

ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 31 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

POLITIQUE DE L'OACI SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS D'AVIATION
ET À LEURS FAMILLES

(Note présentée par l'ACVFFI [Air Crash Victims' Families' Federation International])

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Air Crash Victims' Families' Federation International unifie les intérêts des victimes de l'aviation commerciale partout dans le monde, dans le but d'améliorer les pratiques courantes relatives aux accidents d'aviation, et en aspirant à renforcer l'assistance aux victimes et à leurs familles, les droits des passagers et la sécurité de l'aviation. La Fédération poursuit le travail entrepris en 1983 à l'OACI par le Groupe des familles des victimes d'accidents d'avion (ACVFG).

L'adoption du Doc 9998 (*Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*) et du Doc 9973, *Manuel sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*) ainsi que de l'amendement n° 25 de l'Annexe 9 — *Facilitation* a considérablement fait progresser l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation à l'échelle mondiale. Toutefois, le niveau de mise en œuvre des plans d'assistance dans les États membres demeure inconnu.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prier instamment le Conseil :

- à rehausser le statut de la recommandation 8.46 de l'Annexe 9 en l'adoptant comme norme internationale ;
- à inclure dans les audits de l'USOAP de l'OACI des dispositions qui prévoient la vérification de la conformité à la recommandation 8.46 dans chaque État membre.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Sécurité et facilitation.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Résolution A38-1, <i>Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9998, <i>Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Doc 9973, <i>Manuel sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i> Amendement n° 25 de l'Annexe 9 — <i>Facilitation</i>

¹ Versions anglaise et espagnole fournies par l'ACVFFI.

1. INTRODUCTION

1.1 Depuis la 32^e Assemblée tenue en 1998, l'OACI a fait des progrès considérables en matière d'élaboration de politiques sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, en particulier, durant la 38^e Assemblée en septembre 2013, au cours de laquelle a été adoptée la Résolution 38-1, qui est appelée à être mise à jour par cette 39^e Assemblée.

1.2 La même Assemblée a entériné la Politique de l'OACI sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles, qui avait précédemment été approuvée à l'unanimité par le Conseil le 1^{er} mars 2015 et publiée comme Doc 9998. Ce document établit un cadre pour l'assistance aux passagers/victimes d'accidents d'aviation, et est applicable mondialement pour tous les États membres de l'OACI.

1.3 Par la suite, le Doc 9973 a permis d'actualiser les éléments indicatifs sur l'assistance aux victimes et à leurs familles. Ce document est d'un grand intérêt pratique, car il décrit les lignes directrices que les États peuvent suivre pour se conformer à la Politique susmentionnée.

1.4 Plus récemment, au cours de sa session du 12 juin 2015, le Conseil de l'OACI a adopté la recommandation n° 25 de l'Annexe 9 de la Convention de Chicago, introduisant au paragraphe 8.46 une pratique recommandée sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles. Ce paragraphe se lit comme suit : « Il est recommandé que les États contractants établissent des lois, des règlements et/ou des politiques pour appuyer l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles ». Il comprend aussi une note qui fait mention du Doc 9998 et du Doc 9973.

1.5 En outre, il a été décidé que le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) serait actualisé de façon à inclure des éléments faisant référence aux dispositions de l'Annexe 9 qui portent sur la sécurité et plus particulièrement, celles qui traitent de l'assistance aux victimes.

2. ANALYSE

2.1 L'ACVFFI salue et accueille avec satisfaction le rôle de premier plan joué par l'OACI en ce qui concerne les mesures prises successivement à ce sujet au cours des quatre dernières années. Elle reconnaît aussi la nécessité d'aborder cette question d'un point de vue mondial, étant donné que l'aviation est une activité qui occupe une place importante à l'échelle internationale.

2.2 Toutefois, et malgré les décisions déjà prises, nul ne connaît à l'heure actuelle le niveau de mise en œuvre de la politique par les États dans leurs législations nationales. Dans bien des cas, comme il n'y a pas de norme obligatoire faisant l'objet d'un audit, la mise en œuvre de l'assistance aux victimes et à leurs familles pourrait être retardée, alors que le trafic aérien continue de croître.

2.3 L'ACVFFI demande que les États intensifient leurs efforts pour appuyer l'adoption de la méthode recommandée introduite dans l'Annexe 9 comme norme internationale, ayant force obligatoire, et ce, pour faire en sorte que la Politique sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles se réalise, et qu'elle puisse être mise en œuvre de manière efficace dans tous les États membres dès que possible.

2.4 En outre, afin d'accroître l'efficacité du suivi de la mise en œuvre de l'assistance aux victimes dans tous les États, il est proposé d'introduire dans les protocoles de l'USOAP une section prévoyant un suivi étroit de la mise en œuvre et du respect de l'assistance aux victimes par les autorités

nationales de l'aviation civile ainsi que par les exploitants d'aéroports, les services d'enquête sur les accidents et les compagnies aériennes.

2.5 Son adoption universelle procurerait d'importants avantages aux passagers, et instaurerait une plus grande certitude pour les compagnies aériennes quant aux règles régissant leurs responsabilités à l'égard des passagers.

2.6 L'objectif ultime est de parvenir à une culture d'assistance aux victimes faisant partie intégrante du système de l'aviation commerciale, et dans laquelle les mesures à prendre ne sont pas improvisées au moment d'un accident d'aviation, mais plutôt initialement prévues dans le système de l'aviation civile de chaque État. Tout ce qui précède aboutirait, sans aucun doute, à une démarche plus sécuritaire et préventive, ce qui contribuerait à la croissance durable du système de transport aérien.

— FIN —